PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE EN RECHERCHE

Établies en vertu de la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* (VPRGS-12)
Dernière mise à jour : octobre 2023

GÉNÉRALITÉS

Les présentes procédures d'examen et d'enquête sur les allégations d'inconduite en recherche (les « procédures ») régissent l'examen et l'enquête concernant les cas d'inconduite en recherche, ainsi que toute mesure disciplinaire connexe imposée à une personne reconnue coupable d'inconduite en recherche qui n'est pas assujettie à une convention collective.

Les présentes procédures ne remplacent ni n'annulent aucune disposition des conventions collectives dont l'Université est cosignataire; de plus, les procédures ne doivent pas être appliquées de manière à restreindre le droit des syndicats de défendre les intérêts de leurs membres ou à empêcher les syndicats d'exercer leurs droits en vertu d'une convention collective. Toute mesure disciplinaire prise à la suite d'allégations d'inconduite en recherche doit être conforme aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

Pour les besoins des procédures, les termes employés ont les mêmes définitions que celles qui en sont données dans la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* (VPRGS-12), la « politique »).

Tous les membres de l'Université sont tenus de coopérer aux examens ou aux enquêtes concernant des allégations d'inconduite en recherche, par exemple en fournissant des documents et des renseignements en temps opportun, ou en prenant part à une entrevue (selon les besoins).

Rôle de la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures (VRRES)

La VRRES est responsable de l'application de la politique et des procédures.

La VRRES supervise aussi la communication des résultats et des décisions découlant des procédures, y compris à la partie défenderesse et à la partie plaignante, aux organismes intéressés et aux entités appropriées au sein et en dehors de l'Université (selon les besoins).

La VRRES a en outre la responsabilité de gérer les conflits d'intérêts et les allégations de partialité ainsi que de prendre les mesures qui s'imposent.

Si la VRRES n'est pas disponible ou se trouve en situation de conflit d'intérêts, ses fonctions et ses responsabilités sont déléguées à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques (VREAA).

Rôle de la personne responsable de l'intégrité de la recherche (PRIR)

La PRIR est déléguée par la VRRES et l'assiste dans l'exécution de son mandat en ce qui concerne la politique et les procédures. Il peut notamment s'agir d'organiser les processus décrits dans les présentes procédures, d'aider toutes les parties participant aux présentes procédures à remplir leur rôle et d'assurer la communication avec les organismes ainsi que les intervenants de l'Université.

I) Allégations d'inconduite en recherche

Les allégations d'inconduite en recherche doivent être prises au sérieux et faire l'objet le plus rapidement possible d'un examen et d'une enquête approfondis visant à résoudre toute question sur l'intégrité de la recherche et des personnes intéressées. Ces personnes – y compris celles qui déposent les allégations, celles qui en font l'objet et celles qui participent à l'examen – sont traitées avec la sensibilité qui s'impose. Le plus haut degré de confidentialité possible est maintenu en ce qui a trait aux allégations, à l'examen et à l'enquête, sous réserve de toute divulgation requise par la loi ou les organismes intéressés.

Avant de faire une allégation d'inconduite en recherche, la personne qui la dépose (la « partie plaignante ») tente, si possible, d'obtenir une explication de la part de la personne faisant l'objet de l'allégation (la « partie défenderesse ») pour s'assurer que la plainte ne repose pas simplement sur un malentendu ou sur une interprétation erronée.

Les allégations d'inconduite en recherche doivent être adressées directement ou transmises immédiatement à la VRRES.

Les allégations doivent être déposées par écrit, signées et datées. La partie plaignante doit s'identifier et fournir ses coordonnées ainsi que toute l'information et les pièces justificatives pertinentes, le cas échéant.

Exceptionnellement et s'il y a lieu, à la demande écrite de la partie plaignante, l'identité de celle-ci demeure confidentielle et n'est divulguée qu'aux personnes qui doivent la connaître pour appliquer la politique et les procédures. Dans un tel cas, pour protéger la partie plaignante, son identité est rayée de tout document, et la partie plaignante n'est alors pas officiellement avisée de l'examen, de l'enquête ou de ses résultats comme le prévoient les procédures. La VRRES ou la PRIR peuvent néanmoins communiquer avec la partie plaignante de manière confidentielle tout au long d'un examen ou d'une enquête subséquente.

Les allégations anonymes ou faites publiquement (p. ex., aux nouvelles ou dans les médias sociaux) qu'on juge relever des procédures et de la politique connexe sont traitées, au regard de l'examen et de l'enquête, de la manière décrite aux présentes.

La partie plaignante doit déclarer tout conflit d'intérêts – tel que ce terme est défini dans la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* (VPRGS-5) de l'Université – qu'elle est susceptible d'avoir, et agir de bonne foi.

Si une allégation a déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête et que l'affaire est close, la même allégation n'est pas examinée de nouveau à moins que ne soient avancées de nouvelles preuves irréfutables qui ne pouvaient raisonnablement pas être présentées lors de l'examen ou de l'enquête initiaux.

Les allégations d'inconduite en recherche sont rigoureusement évaluées par la VRRES en fonction des autres politiques ou procédures pouvant s'appliquer aux circonstances séparément, simultanément ou consécutivement. Si diverses allégations d'inconduite en recherche sont déposées simultanément, la VRRES peut engager des procédures simultanées ou séparées en vertu des présentes.

La VRRES veille aussi à la prise de toutes les mesures administratives provisoires nécessaires, le cas échéant, notamment pour protéger le matériel, les données, les sujets, les fonds et les collaborateurs de la recherche, ainsi que les membres de la communauté universitaire et le public, et à l'utilisation des fonds fournis par un organisme aux fins prévues telles qu'elles sont décrites dans l'avis de financement correspondant.

En consultation avec la PRIR, la VRRES détermine s'il est nécessaire de rendre compte à tout organisme touché et agit en conséquence au cours des processus prévus par les procédures.

La partie plaignante et la partie défenderesse peuvent consulter un membre de la communauté universitaire ou un représentant d'un syndicat ou d'une association, ou être accompagnées par une telle personne, au cours des processus prévus aux présentes.

En tout temps, la partie défenderesse peut admettre les allégations d'inconduite en recherche et reconnaître que sa conduite viole la politique. Dans un tel cas, elle doit fournir des aveux écrits qui englobent tous les aspects de la violation, reconnaître la nature et la gravité de ses actes et en accepter l'entière responsabilité. La VRRES peut alors décider de clore la procédure. La VRRES ou les enquêteurs désignés doivent rédiger un rapport motivé.

II) Examen des allégations d'inconduite en recherche

À la réception d'allégations d'inconduite en recherche qui relèvent des procédures et de la politique, la VRRES peut lancer un examen.

Pour protéger l'intégrité de l'examen, celui-ci est mené de manière confidentielle.

La VRRES nomme deux personnes – les « enquêteurs désignés » – pour mener l'examen des allégations d'inconduite en recherche. Si les allégations visent une partie défenderesse appartenant à une faculté, l'un des enquêteurs désignés est normalement la doyenne ou le doyen de cette faculté.

L'examen débute dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une allégation par la VRRES.

Les enquêteurs désignés mènent l'examen et communiquent leurs conclusions à la VRRES dans les deux mois suivant la réception des allégations.

Les enquêteurs désignés mettent tout en œuvre afin de s'assurer que l'évaluation des allégations est menée sans délai et de façon objective, exhaustive, compétente et juste.

Processus d'examen des allégations d'inconduite en recherche

La partie défenderesse reçoit une copie de l'allégation dans les dix jours ouvrables suivant sa réception par la VRRES.

Si l'allégation telle qu'elle est rédigée ne contient pas assez de preuves pour justifier un examen, les enquêteurs désignés peuvent demander que la partie plaignante fournisse par écrit des renseignements supplémentaires, auquel cas ceux-ci sont communiqués à la partie défenderesse.

Au cours de l'examen, les enquêteurs désignés peuvent consulter de manière confidentielle diverses personnes (dont la PRIR) au sein de l'Université et à l'externe, au besoin, pour déterminer si une enquête est justifiée.

Au cours de l'examen, les enquêteurs désignés peuvent aussi demander à la partie défenderesse tout renseignement ou document pertinent et l'inviter à une réunion afin qu'elle puisse répondre aux allégations.

À l'issue de l'examen, les enquêteurs désignés rédigent un rapport à l'intention de la VRRES.

Si, à la suite de l'examen, on décide de ne pas procéder à une enquête, la VRRES avise par écrit la partie plaignante et la partie défenderesse, après avoir consulté la PRIR. L'avis comprend un résumé des raisons justifiant la décision, qui ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Si, à la suite de l'examen, on décide qu'une enquête officielle est justifiée, la VRRES avise par écrit la partie plaignante et la partie défenderesse, après avoir consulté la PRIR.

Si, à tout moment au cours d'un examen ou d'une enquête, les enquêteurs désignés ou la VRRES ont des motifs raisonnables de croire que l'allégation en cause n'a pas été faite de bonne foi, la partie plaignante et la partie défenderesse en sont avisées par écrit. La VRRES peut appliquer des sanctions appropriées ou en recommander l'application.

III) Enquête sur les allégations d'inconduite en recherche

L'enquête sur les allégations d'inconduite en recherche est un processus officiel amorcé par la VRRES lorsqu'on décide qu'une enquête officielle est justifiée. La VRRES est chargé d'organiser toute enquête qui relève des procédures et d'en informer la VREAA.

La VRRES détermine à sa discrétion le calendrier approprié pour le début de l'enquête, son déroulement et la présentation du compte rendu. La VRRES nomme un comité d'enquête comme il est décrit ci-après, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant la conclusion qu'une enquête doit être menée. Le rapport final du comité d'enquête est remis dans les cinq mois civils suivant la réception des allégations. Si cet échéancier ne peut raisonnablement être respecté, le comité soumet un rapport procédural à la VRRES indiquant les raisons du retard et les progrès accomplis à ce jour.

Comité d'enquête

La VRRES nomme un comité d'enquête d'au moins trois membres chargé de mener une enquête conformément aux procédures. Le nombre de membres du comité doit demeurer impair pour assurer un vote majoritaire.

Le comité d'enquête est composé de membres chevronnés du corps professoral ou de membres de la haute direction de l'Université ou d'un autre établissement universitaire. Au moins un membre doit venir d'un autre établissement universitaire. Les membres du comité d'enquête n'ont aucun parti pris ou conflit d'intérêts – tel que ce terme est défini dans la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* (VPRGS-5) et dans la *Politique sur les conflits d'intérêts* (BD-4) de l'Université – et possèdent ensemble l'expérience scientifique et administrative nécessaire pour évaluer l'allégation et toute réponse qui y est donnée. Le comité d'enquête peut consulter confidentiellement d'autres personnes, au besoin, pour réaliser son évaluation.

La VRRES fournit un soutien administratif approprié au comité d'enquête, dont la PRIR. Aux fins d'administration, la VRRES nomme l'un des membres à la présidence du comité.

Avec l'appui de la PRIR, la présidente ou le président du comité d'enquête s'assure que les membres du comité sont informés :

- du processus d'enquête;
- des exigences visant à:
    - mener l'enquête de manière rigoureuse et exhaustive;
    - répondre à toutes les questions soulevées par l'allégation quant à l'intégrité de la recherche en question;
    - préserver la confidentialité du processus;
    - préserver la confidentialité des documents et ne les rendre accessibles qu'aux personnes devant les consulter;
- de la nécessité de faire preuve de vigilance et d'empêcher que les conflits personnels entre la partie plaignante et la partie défenderesse obscurcissent les faits et détournent l'attention de la substance de l'allégation;
- de l'importance de protéger la réputation de la partie plaignante et de la partie défenderesse.

Processus d'enquête sur les plaintes pour inconduite en recherche

La présidente ou le président avise la partie défenderesse et la partie plaignante de la nomination du comité, leur décrit le processus qu'on entreprendra et souligne leurs obligations respectives. Pour protéger la confidentialité, la présidente ou le président du comité d'enquête assume la responsabilité de restreindre la dissémination des documents et des renseignements pertinents aux seules personnes qui doivent les recevoir. Les parties qui reçoivent lesdits documents et renseignements peuvent être tenues de signer une entente de confidentialité avant de se les voir fournir.

Dans tous les cas, le comité d'enquête doit fournir à la partie plaignante la possibilité de soumettre tout document écrit supplémentaire qu'elle souhaite porter à la connaissance du comité. Le cas échéant, des exemplaires desdits documents sont fournis à la partie défenderesse, qui a la possibilité de formuler des commentaires par écrit et de soumettre toute réponse écrite additionnelle. Le cas échéant, la réponse écrite de la partie défenderesse est communiquée à la partie plaignante.

Le comité d'enquête n'a pas l'obligation de tenir une audience; il est uniquement chargé de mener une enquête juste et objective. Il peut, à sa discrétion, demander une entrevue avec la partie plaignante, la partie défenderesse ou toute autre personne concernée, et peut réaliser un enregistrement audio de toute entrevue menée.

Si la partie défenderesse a fait l'objet de mesures disciplinaires préalables à la suite d'une inconduite en recherche, le comité d'enquête en est informé seulement dans la mesure où elles peuvent s'avérer pertinentes pour les recommandations au regard de l'enquête en cours. Tout autre renseignement concernant l'enquête préalable n'est pas communiqué au comité, y compris la nature de l'allégation.

Le comité d'enquête fixe une échéance avant laquelle toutes les réponses doivent être communiquées et toutes les preuves, soumises. Aucune réponse ni preuve n'est acceptée après l'échéance désignée sauf dans des circonstances exceptionnelles, avec la permission de la présidente ou du président du comité et selon ses instructions.

Le comité d'enquête prend des mesures raisonnables pour fournir à la partie défenderesse un accès aux documents pertinents en la possession du comité afin de lui donner la juste possibilité d'y répondre. Le comité peut fournir à la partie plaignante un accès aux documents pertinents lorsqu'une réponse de ladite partie est nécessaire pour cerner les faits.

Décisions et rapports du comité d'enquête

Avec l'aide de la PRIR, agissant en tant que conseil sans droit de vote, le comité d'enquête prépare un rapport écrit qui présente ses conclusions et ses décisions. Le rapport peut également indiquer si une grave erreur scientifique ou autre erreur qui ne constitue pas une inconduite en recherche a été commise.

Le rapport écrit du comité est remis à la VRRES.

Les membres du comité retournent tout document en leur possession à la VRRES.

Le rapport écrit du comité d'enquête est final et n'est pas sujet à révision.

Cas où aucune inconduite en recherche n'est constatée

Lorsque le comité d'enquête conclut qu'aucune inconduite en recherche n'a eu lieu, la VRRES veille à ce qu'une lettre confirmant la décision du comité soit envoyée à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté concernée – ou à son homologue pour une partie défenderesse non affiliée à une faculté –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante. À la seule discrétion de la VRRES et sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, une copie de cette lettre peut être envoyée à d'autres personnes ayant connaissance des allégations. Il peut s'agir de coauteurs, de coenquêteurs, de collaborateurs et d'autres personnes directement ou indirectement concernées par l'inconduite en recherche alléguée.

Dans certaines circonstances, même lorsque le comité d'enquête décide qu'aucune inconduite en recherche n'a eu lieu, l'enquête peut révéler une erreur scientifique ou autre exigeant la prise de mesures. En tel cas, la VRRES consulte la VREAA, la présidente ou le président du comité d'enquête, la doyenne ou le doyen de la faculté touchée – ou son homologue pour une partie défenderesse non affiliée à une faculté – et la partie défenderesse, et détermine les mesures à prendre, s'il y a lieu.

Cas où une inconduite en recherche est constatée

Lorsque le comité d'enquête conclut qu'une inconduite en recherche a eu lieu, la VRRES, en consultation avec la VREAA, tient compte des recommandations du comité et décide des mesures correctives qu'il convient de prendre.

La VRRES veille à ce qu'une lettre confirmant la décision du comité d'enquête soit promptement envoyée à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour toute une partie défenderesse non affiliée à une faculté –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante.

La VRRES consulte la VREAA et les représentants appropriés de l'Université avant d'appliquer toute mesure disciplinaire ou d'en recommander l'application. Les mesures disciplinaires sont raisonnables et proportionnelles à la gravité de l'inconduite en recherche.

La VRRES peut imposer des mesures disciplinaires ou toute autre mesure corrective appropriée, ou en recommander l'application, notamment :

- avertissement verbal;
- surveillance spéciale des recherches à venir;
- avertissement verbal accompagné d'une lettre de mise en garde portée temporairement au dossier de l'Université;
- lettre de mise en garde portée au dossier permanent de la partie défenderesse;
- retrait de certains privilèges;
- retrait de certaines responsabilités;
- obligation de suivre certaines formations;
- suspension ou expulsion;
- cessation d'emploi.

La VRRES veille à ce qu'une lettre présentant sa décision ou ses recommandations quant aux mesures disciplinaires à prendre (l'« avis ») soit envoyée à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour une partie défenderesse non affiliée à une faculté – et à la partie défenderesse. L'avis est envoyé par courriel et par la poste à la partie défenderesse, aux dernières adresses que celle-ci a fournies à l'Université.

Les mesures disciplinaires irréversibles (p. ex., suspension, cessation d'emploi, expulsion ou avis public) ne sont mises en œuvre que 15 jours ouvrables après l'émission de l'avis et la confirmation de sa réception par la partie défenderesse.

La partie défenderesse peut demander la révision de la décision du comité d'enquête ou encore de la décision ou de la recommandation de la VRRES relativement aux mesures disciplinaires.

IV) Appel de la décision du comité d'enquête quant à l'existence d'une inconduite en recherche

La partie défenderesse peut demander par écrit à la VRRES de réviser la décision du comité d'enquête dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la décision du comité à ladite partie.

Le comité d'appel est composé de membres chevronnés du corps professoral ou de membres de la haute direction de l'Université ou d'un autre établissement universitaire. Au moins un de ses membres vient d'un autre établissement universitaire. Les membres du comité d'appel n'ont aucun parti pris ni conflit d'intérêts, comme ce terme est défini dans la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* (VPRGS-5) et dans la *Politique sur les conflits d'intérêts* (BD-4). On s'efforcera de choisir des membres issus du domaine de recherche de la partie défenderesse.

L'appel se fait en deux étapes : l'autorisation de faire appel et l'appel. Ces deux étapes sont menées par le comité d'appel, dont les membres sont sélectionnés par la VRRES pour un appel donné.

Demande d'appel

Un comité d'appel détermine la recevabilité de l'appel en tenant compte des circonstances de chaque cas. On ne peut demander l'autorisation de faire appel que pour les motifs suivants :

- découverte de nouveaux documents ou faits pertinents à la suite de la décision du comité d'enquête;
- présence de vices de procédure graves ou préjudiciables dans l'enquête.

La demande doit formuler en termes clairs et précis les motifs de l'appel. Le comité d'appel reçoit le dossier complet du comité d'enquête, et sa décision d'autoriser l'appel s'appuie uniquement sur les documents écrits.

Le comité d'appel se réunit le plus tôt possible une fois la demande d'appel reçue par la VRRES, généralement dans les 15 jours ouvrables qui suivent. Le comité rend normalement sa décision d'autoriser l'appel dans les cinq jours ouvrables suivant son examen de la demande. La décision est prise avec l'aide de la PRIR.

Si l'autorisation d'en appeler est accordée, l'appel est généralement entendu dans les 15 jours ouvrables suivant la décision d'autoriser l'appel. Un avis à cet effet est envoyé à la VRRES, à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée – ou à son homologue pour une partie défenderesse non affiliée à une faculté –, à la partie défenderesse et à la partie plaignante.

Appel

Le comité d'appel a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de modifier la décision faisant l'objet de l'appel. En outre, si l'appel se fonde sur la production de nouvelles preuves, le comité d'appel peut ordonner la tenue d'une nouvelle enquête sur l'allégation par un nouveau comité d'enquête.

Le comité d'appel rend normalement sa décision dans les dix jours ouvrables suivant l'audience. La décision est prise avec l'aide de la PRIR. La décision est signée, datée et motivée, puis envoyée à la VRRES, à la VREAA, à la doyenne ou au doyen de la faculté touchée, ou à son homologue pour une partie défenderesse non affiliée à une faculté.

La VRRES transmet la décision du comité d'appel à la partie défenderesse et à la partie plaignante.

La décision du comité d'appel est définitive.

V) Révision des mesures disciplinaires imposées ou recommandées par la VRRES

La partie défenderesse peut demander la révision de la décision ou de la recommandation de la VRRES relativement aux mesures disciplinaires. Cette demande est soumise par écrit à la VREAA dans les 15 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis par ladite partie. La VREAA reçoit le dossier complet découlant des procédures, de même que le dossier complet de la VRRES. La VREAA effectue la révision le plus tôt possible une fois la demande de révision reçue, normalement dans les 20 jours ouvrables qui suivent. La VREAA fonde sa révision sur les dossiers en sa possession et peut demander des entrevues avec toute partie concernée.

La VREAA a le pouvoir de confirmer, d'infirmer ou de modifier la décision ou la recommandation révisée. La décision de la VREAA est signée, datée et motivée.

La décision de la VREAA est définitive.

La décision de la VREAA est transmise à la VRRES, à la doyenne ou au doyen de la faculté concernée – ou à son homologue dans le cas d'une partie défenderesse non affiliée à une faculté – et à la partie défenderesse.

La suspension, l'expulsion ou la cessation d'emploi, le cas échéant, prendront effet à une date fixée par la VREAA conformément à la politique applicable de l'Université.

VI) Rapports au titre des présentes

Le rapport écrit contient :

- une liste des membres et leurs qualifications;
- l'identité de la partie plaignante et de la partie défenderesse;
- une liste des personnes qui ont fourni des documents pertinents ou qui ont été interviewées;
- le cas échéant, les organismes de financement qui ont soutenu la recherche;
- les allégations examinées en vertu des présentes;
- une déclaration selon laquelle la plainte a été déposée de bonne foi, au besoin;
- un résumé des documents ou des faits pertinents, ainsi qu'une annexe pour toute nouvelle information ou preuve;
- une déclaration quant à l'existence d'une inconduite en recherche, sa portée et sa gravité;
- une déclaration selon laquelle a été commise une erreur scientifique grave ou autre qui ne constitue pas une inconduite en recherche;
- au besoin, des recommandations de mesures correctives ou de modifications possibles des pratiques courantes.

Tenue des dossiers et comptes rendus

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la VRRES peut communiquer le résultat d'une enquête, directement ou par l'intermédiaire de la haute direction, à d'autres parties, notamment :

- organismes (conformément aux exigences et aux formats individuels imposés par ces organismes, le cas échéant);
- coauteurs, coenquêteurs, collaborateurs et établissements affiliés;

- rédacteurs de revues ou d'autres publications ayant fait paraître un compte rendu de la recherche ou des résultats erronés;
- commanditaires et sources de financement avec lesquels la partie défenderesse a été affiliée dans le passé relativement à des projets de recherche touchés par l'inconduite en recherche;
- organismes d'agrément;
- sociétés professionnelles;
- autorités policières.

Tous les documents liés à un examen et à une enquête menés sur des allégations d'inconduite en recherche, dont le rapport du comité d'enquête et les documents soumis dans le cadre de l'enquête, sont conservés de manière confidentielle et sécurisée aux bureaux de la VRRES, de la VREAA et de la doyenne ou du doyen de la faculté touchée.

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la VRRES prépare et publie des résumés annuels des décisions (excluant les renseignements personnels ou nominatifs) relatives aux cas confirmés d'inconduite en recherche et aux mesures disciplinaires prises en conséquence.

Promotion de l'intégrité de la recherche

L'Université s'attache à promouvoir la connaissance des critères d'intégrité de la recherche. Pour ce faire, elle emploie les mesures suivantes :

- affichage des présentes procédures et de la politique connexe ainsi que d'autres politiques relatives à la recherche et à la conduite sur les pages Web pertinentes de l'Université;
- présentation d'ateliers et de séminaires et diffusion de documents écrits au personnel;
- tenue de séances d'orientation à l'intention des nouvelles employées et nouveaux employés.

Procédures approuvées par le sénat le 18 mai 2012.
Révisions approuvées par les doyennes et doyens le 1er juin 2015.
Révisions approuvées par les doyennes et doyens le 18 octobre 2023.